

Zoom sur vos solutions patrimoniales

Réduction IR-PME : un levier fiscal puissant pour les chefs d'entreprise

Le dispositif IR-PME permet aux contribuables domiciliés en France de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsqu'ils souscrivent au capital de PME non cotées. Ce mécanisme, renforcé en 2025, peut être utilisé en direct ou via une société holding, avec des taux bonifiés pour les investissements dans les entreprises innovantes.

I - Mécanisme général

Le taux de réduction varie selon la nature de la société bénéficiaire :

- 25% pour une PME de droit commun,
- 30% pour une Jeune Entreprise Innovante (JEI),
- 50% pour une JEI de Rupture (JEIR).

Les souscriptions dans des PME classiques ouvrent droit à une réduction soumise au plafonnement global des niches fiscales (10 000 € par an). L'excédent est reportable sur les cinq années suivantes.

Les souscriptions dans des JEI ou JEIR ouvrent droit à une réduction soumise à un plafond spécifique de 50 000 €, valable sur la période 2024–2028, indépendamment du plafond des niches fiscales.

Exemple : Mme A investi 40 000 € en 2025 dans une JEIR. Elle obtient une réduction d'impôt de 20 000 €, imputable intégralement sur 2025. Elle a ainsi utilisé 20 000 € sur le plafond de 50 000 € applicable jusqu'à fin 2028.

II - Investir via une société holding

L'investissement peut être réalisé indirectement via une holding, sous réserve du respect de conditions strictes. Deux cas sont admis :

- **La holding passive**, sans activité propre, doit avoir pour objet exclusif la détention de participations dans des sociétés opérationnelles éligibles. Elle doit réinvestir des fonds collectés dans les 12 mois suivant la souscription.

Seule la fraction des versements effectivement réinvestie dans une JEI ou JEIR avant le 31 décembre de l'année de la souscription est éligible à la réduction d'impôt au titre de cette même année.

Exemple : un contribuable investit 100 000 € en septembre 2025 dans une holding. Celle-ci réinvestit 60 000 € dans une JEIR avant le 31 décembre. Il bénéficie d'une réduction de 30 000 € (50% de 60 000 €) imputable sur l'année 2025. Le solde réinvesti en 2026

pourra ouvrir droit à une nouvelle réduction sur 2026, sous réserve des conditions.

- **La holding animatrice**, qui pilote activement ses filiales et participe à leur stratégie, est assimilée à une société opérationnelle. Elle ouvre droit à la réduction IR-PME au taux de 25%, mais elle ne peut pas investir dans des JEI ou JEIR pour bénéficier des taux bonifiés de 30% ou 50%.

III - Conditions et obligations

Seules les souscriptions en numéraire sont éligibles. La société bénéficiaire doit être non cotée, avoir son siège dans l'Union européenne, l'Espace économique européen ou un État ayant signé une convention fiscale ou d'assistance administrative avec la France. Elle doit répondre à la définition européenne de PME : moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, ou total de bilan inférieur à 43 M€.

Les JEI doivent avoir moins de 8 ans, être réellement nouvelles, et consacrer au moins 15% de leurs charges à la R&D (porté à 20% à compter du 1^{er} mars 2025). Les JEIR doivent dépasser 30% de dépenses de R&D pour bénéficier du taux de 50%.

Les titres doivent être conservés pendant **au moins cinq ans**. En cas de souscription via une holding, cette condition s'applique à la fois au niveau de l'investisseur personne physique et de la holding interposée. Toute cession anticipée (hors exceptions légales) ou utilisation non conforme des fonds entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal.

Enfin, le contribuable doit transmettre certains justificatifs : une attestation de souscription, un état individuel fourni par la société, et, en cas d'interposition par une holding, une preuve du réinvestissement effectué dans les délais requis.

Important : La réduction IR-PME ne s'applique pas aux titres inscrits dans un PEA, un PER ou un PEAC, et n'est pas cumulable avec d'autres réductions d'impôt sur le revenu pour les mêmes versements (ex. SOFICA, outre-mer).